



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2025-0118
ST 2025-01-068 VB

**RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE**

**STATIONNEMENT d'un véhicule sur
chaussée suivant l'avancée des
travaux pour abattage d'arbre
Au N° 165 avenue de LANDON
à DOLE
les mercredi 12 et jeudi 13 février
2025 de 8h à 18h**

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise HOLTZINGER sise 8 rue Raguét Lépine 39100 DOLE en date du 30 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise HOLTZINGER est autorisée à stationner un véhicule avec empiètement sur la chaussée dans le cadre d'un abattage d'arbres au N°165 avenue de LANDON à DOLE, les mercredi 12 et jeudi 13 février 2025 de 8h à 18h.

Article 2 : Stationnement et circulation : Il sera interdit de stationner un véhicule dans la zone de travaux sauf pour le véhicule de l'entreprise. La circulation se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par feux. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication, aux Services Techniques MM. Gibey, Meunier et Kilic, à l'entreprise Holtzinger.

Article 5 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le trente janvier deux mil vingt-cinq,



Signé électroniquement
Le 3 février 2025
Pour le Maire de la ville de Dole
par délégation,
ELU RÉFÉRENT
Philippe JABOVISTE

Seul ce document numérique a valeur juridique